

Vu les arrêtés généraux de l'A.O.F. 3270/P. et 3271/P. du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres secondaires, locaux et spéciaux des Territoires de l'A.O.F. et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté général de l'A.O.F. du 7 octobre 1943 et les textes modificatifs fixant les tarifs et les conditions d'attribution d'indemnité de zone au personnel des cadres européens et autochtones;

Vu l'arrêté local 174/F du 1er avril 1944 relatif à l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et autochtone et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 avril 1946 relatif aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'Outre-Mer;

Vu le télégramme 112/P du 20 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1946;

Vu le radiotélégramme n° 81 du 30 avril 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer faisant connaître le maintien pour l'année 1947 les taux de l'indemnité de zone de 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1947 les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de zone à allouer aux personnels des cadres généraux, et locaux européens et personnel des cadres autochtones fixés pour l'année 1946 par arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 demeurent inchangés

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1947.

J. NOUTARY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 741/E du 26 septembre 1946 approuvé par câblogramme n° 16/RVLA n° 468-I- fixant les compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement.

à l'article 1er, au paragraphe :

A — Complément de solde
a/ Soumis à retenues

Au lieu de :

2 — Aux instituteurs et institutrices du degré ordinaire du cadre supérieur européen, aux instituteurs et institutrices du cadre local secondaire ou du cadre commun secondaire de l'A.O.F. en service au Territoire, chargés de la direction d'une école primaire publique :

	Pour compter du 1 ^{er} -1-1945	Pour compter du 15-4-1945
à 2 classes	800	2.400
à 3 ou 4 classes	1.600	4.800
de 5 à 9 classes	2.800	10.500

Lire :

2 — Aux instituteurs et institutrices du degré ordinaire du cadre supérieur européen, aux instituteurs et institutrices du cadre local secondaire ou du cadre

commun secondaire de l'A.O.F. en service au Territoire, chargés de la direction d'une école primaire publique :

	Pour compter du 1 ^{er} -1-1945	Pour compter du 15-4-1945
à 2 classes	800	2.400
à 3 ou 4 classes	1.600	4.800
de 5 à 9 classes	2.800	8.400
à 10 classes et plus ..	3.500	10.500

Le reste sans changement.

Enseignement

ARRETE N° 148 F. du 21 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 3568/F du 7 octobre 1943 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté local n° 653/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo;

Sous réserve d'approbation en conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions peuvent être octroyées aux établissements de l'enseignement privé du Togo, sous réserve que soient strictement appliquées dans ces établissements les dispositions réglementaires relatives à l'Enseignement privé dans le Territoire et que, d'autre part, l'enseignement y soit donné gratuitement.

ART. 2. — Les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les catéchuménats, éventuellement les écoles dites de langue indigène, ne sont en aucun cas, considérés comme des établissements d'Enseignement.

ART. 3. — Les subventions octroyées ne doivent contribuer à couvrir que les dépenses de personnel, de matériel, outillage d'enseignement professionnel, manuel ou agricole, de fournitures scolaires.

Quotité des subventions

ART. 4. — Les éléments entrant en ligne de compte pour l'octroi de la subvention sont, pour chacun des établissements :

1° — Le nombre des maîtres européens autorisés à enseigner;

2° — Le nombre et la qualité des Adjointes indigènes autorisés à enseigner, instituteurs diplômés d'une école normale, moniteurs auxiliaires;

3° — Les résultats obtenus aux examens officiels.

ART. 5. — La subvention attribuée sera calculée annuellement suivant le barème suivant :

1 ^o — instituteur européen autorisé à enseigner	24.000
2 ^o — Personnel indigène autorisé à enseigner :	
a) instituteur diplômé	18.600
b) moniteur diplômé	10.500
c) moniteur auxiliaire titulaire du certificat d'études et autorisé à enseigner	8.400
(Ce barème est applicable dans les mêmes conditions au personnel féminin).	
3 ^o — Résultats aux examens officiels :	
a) par élève admis au certificat d'études	700
b) par élève admis aux écoles primaires supérieures, écoles professionnelles, écoles normales de moniteurs	1.750
c) par élève admis aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ou à l'école de médecine (Sages-femmes)	3.500
(Ce barème est applicable sans distinction du sexe des élèves).	

ART. 6. — Les subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé par décision du Commissaire de la République; elles sont payées aux chefs d'établissements par trimestre, à terme échu, sauf en ce qui concerne les primes pour succès aux examens payables en une seule fois, suivant un état établi par le Chef du Service de l'enseignement.

Un état numérique en maîtres et en élèves, devra être fourni à l'appui de chaque demande de subvention.

Le Chef du service de l'enseignement pourra, d'autre part, exiger la production de toutes pièces justificatives nécessaires.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 et annule tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'attribution des subventions aux établissements de l'enseignement privé, et en particulier l'arrêté général 3.568/F du 7 octobre 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Approuvé en conseil privé le 21 Avril 1947.

N^o 245 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 avril 1947. — Les examens et concours scolaires du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires

Centre d'Anécho	3 et 4 juin.
Centre de Lomé	9 et 10 juin.

Centre de Palimé	16 et 17 juin.
Centre d'Atakpamé	20 et 21 juin.
Centre de Sokodé	23 et 24 juin.
Centre de Sansanné-Mango	27 . . . juin.
<i>Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :</i>	
(école européenne-ancien régime)	7 juin.
<i>Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :</i>	
(école européenne-réglementation 1946)	14 juin.

1^{re} partie

Diplôme de sortie école professionnelle de Sokodé :
lundi 16 juin et jours suivants

Diplôme de moniteur d'enseignement (cours normal d'Atakpamé) : lundi 30 juin et jours suivants

Concours d'entrée E.P.S. et Notre-Dame des Apôtres :
3 et 4 juillet

Certificat d'enseignement primaire supérieur : 8 juillet et jours suivants

Concours d'entrée cours normal de moniteurs d'Atakpamé : 21 juillet et jours suivants.

N^o 246 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 avril 1947. — La date des grandes vacances dans les écoles du Territoire est fixée : du samedi 12 juillet 1947 après la classe du soir au jeudi 2 octobre 1947 inclus.

MODIFICATIF à l'arrêté n^o 403/E. du 30 juillet 1945 concernant la réglementation du certificat d'études primaires.

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n^o 403/E. du 30 juillet 1945 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Art. 5. — Les Commissions d'examen sont constituées comme suit :

Commission permanente :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué;

Le Directeur d'Ecole Primaire Supérieure;

Le Maître d'Education Physique, adjoint au Chef du Service de l'E.P. et des Sports;

Le Directeur des écoles de la Mission Catholique ou son délégué;

Le Directeur des écoles de la Mission Protestante ou son délégué.

Dans chaque centre :

Le Chef du Secteur Scolaire
autant d'instituteurs et institutrices qu'il est nécessaire pour la composition des commissions;

Un Notable indigène.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices faisant partie de la Commission prévue à l'article 5 seront désignés par décision du Commissaire de la République; sur proposition du Chef de Service de l'Enseignement.

Art. 7. — La Présidence des commissions sera assurée par le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué.

Art. 8. — Ces commissions procéderont dans chaque centre à la correction des épreuves écrites, à l'établis-

sement du tableau des points obtenus par les candidats et à la rédaction du procès-verbal tendant à la proclamation des candidats reçus.

Le reste sans changement.

Presse

ARRETE N° 293/A.P.A. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 août 1921 relatif au régime de la presse en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la publication au Territoire du journal de l'Eglise Evangélique Ewé « Nutifafa na mi ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

P. T. T.

ARRETE N° 297/P.T.T. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1288 D/T du 3 avril 1942, portant réaménagement des taxes applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée;

Vu l'arrêté n° 3127 D/T du 21 novembre 1944 portant modification du montant de la déclaration de valeur des lettres et boîtes avec valeur déclarée;

Vu le radiotélégramme Officiel n° 100 CIRC. du 16 mars 1947 de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales; la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est porté de 58.823.5 à 117.647 francs C.F.A. (100.000 à 200.000 francs métropolitains).

ART. 2. — Dans les mêmes relations, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixé à 5.882.3 C.F.A. soit 10.000 francs métropolitains.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, pouvant faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents est limitée au maximum à 5.882.3 (soit 10.000 francs métropolitains).

ART. 3. — Dans les relations internationales, le montant de la déclaration de valeur reste toujours fixé à 58.823.5 (soit 100.000 francs métropolitains).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 298 P.T.T. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 2629/DT-EP du 27 août 1945 portant réaménagement des frais de transport et des surtaxes-avion;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 portant réaménagement des rémunérations pour transports postaux aériens et des surtaxes-avion,

Vu l'arrêté n° 673/P.T.T. du 1^{er} septembre 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3345/DT-EP du 2 août 1946 du Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 954 bis du 15 décembre 1946 portant réaménagement des frais de transport Aérien et des surtaxes-avion applicables à certaines catégories de correspondances;

Vu la lettre ministérielle n° 659 TR/P du 13 février 1947 relative à la poste-aérienne franco-coloniale et inter-coloniale

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rémunérations allouées à la Société Nationale « Air-France » pour le transport des dépêches postales aériennes à destination du Brésil, de l'Uruguay et de la République Argentine sont fixées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	L.C.	A.O.
Récife	451.10	112 80
Rio de Janeiro	719.10	179 80
Montevideo	980.10	245.00
Buenos-aires	1.019.00	254 80

Ces rémunérations s'entendent pour le kilog. poids brut et en francs C.F.A.

ART. 2. — Le tableau des surtaxes aériennes inclus dans l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 est modifié comme suit :